



Arrêt

**n°134 543 du 3 décembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 21 octobre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA loco Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Comparissant à l'audience du 17 novembre 2014, la partie défenderesse informe le conseil de la circonstance selon laquelle la partie requérante s'est vu délivrer le 13 juin 2013 un visa regroupement familial (type D). La partie requérante ne conteste pas l'information émanant de la partie adverse.

2. Force est de constater que, la partie requérante s'est vu délivrer le 13 juin 2013 un visa regroupement familial (type D). En conséquence, la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel à poursuivre l'annulation d'une décision de refus de visa antérieure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS